

Délibération n°2025-75
Le Conseil d'administration, en sa séance du 12 décembre 2025
sous la présidence de Mme Isabelle von BUELZINGSLOEWEN, Présidente

- Vu** le code de l'éducation ;
- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget ;
- Vu** les statuts de l'Université Lyon 2, approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés ;
- Vu** la délibération n° 2024-34 du Conseil d'administration de l'Université Lyon 2 du 31 mai 2024, relative aux critères de fléchage des recettes dans l'outil financier SIFAC,

Prend la délibération suivante :

Objet : Budget initial 2026

Article 1 :

Le Conseil d'administration vote les autorisations budgétaires suivantes :

- 1 916 ETPT, dont 1 572 ETPT sous plafond d'emplois État et 344 ETPT hors plafond d'emplois État
- 184 205 341€ d'autorisations d'engagement dont :
 - 152 017 999 € personnel
 - 22 827 833 € fonctionnement
 - 9 359 509 € investissement
- 200 321 091 € de crédits de paiement dont :
 - 152 017 999 € personnel
 - 22 974 215 € fonctionnement
 - 25 328 878 € investissement
- 193 967 238 € de prévisions de recettes
- - 6 353 854 € de solde budgétaire

Article 2 :

Le Conseil d'administration vote les prévisions comptables suivantes :

- - 6 353 854 € de variation de trésorerie
- - 6 373 125 € de résultat patrimonial
- - 1 543 059 € de capacité d'autofinancement
- - 12 992 198 € de variation de fonds de roulement

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier, de la situation patrimoniale et des opérations pluriannuelles sont annexés à la présente délibération.

Article 3 :

Les critères de fléchage des recettes arrêtés par la délibération n° 2024-34 susvisée sont modifiés comme suit :

Le critère relatif au montant minimal de l'opération, fixé à 500 000 €, est abrogé. Toute nouvelle opération enregistrée dans SIFAC et répondant aux trois critères cumulatifs suivants fera l'objet d'un suivi au travers des recettes fléchées, indépendamment de son montant :

- Action précise et ciblée ;
- Existence d'un engagement formalisé vis-à-vis d'un tiers financeur, auprès duquel une justification financière de consommation des crédits conditionne le versement de la recette (et emporte par là même un risque de reversement) ;
- Échéancier de réalisation des recettes et des dépenses induisant un décalage de trésorerie pour un ou plusieurs exercices civils.

Ces critères modifiés seront appliqués aux conventions ouvertes dans SIFAC à compter du 1^{er} janvier 2026.

La présente délibération est approuvée à la majorité des suffrages exprimés.

Membres en exercice : 36

Quorum de présence physique : 18

Présents : 23

Présents ou représentés : 30

Dont :

Pour : 16

Contre : 5

Abstentions : 9

Fait à Lyon, le 15 décembre 2025

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 19 décembre 2025

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Date de transmission à la Rectrice, chancelière des universités : 19 décembre 2025